



Le président

Arras, le 18 mai 2026

Dossier suivi par : M. Anthony FIERET, responsable du service du greffe

T 03 21 50 75 81

Mel : hdf-greffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : ROD2 2025-000393

Greffes N° 2026-560

P. J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : notification du rapport d'observations définitives et de sa réponse.

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

à

Monsieur Bernard BAUDOUX
Maire de la commune
d'Aulnoye-Aymeries

Place du Docteur Guersant

59620 – AULNOYE-AYMERIES

cabinetdumaire@aulnoye-aymeries.fr

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune d'Aulnoye-Aymeries concernant les exercices 2019 et suivants, ainsi que la réponse qui y est apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, **ou au plus tard dans le délai de deux mois suivant la présente transmission**, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Il retient ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Paul Albertini



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE D'AULNOYE- AYMERIES

(Nord)

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 12 janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le



ID : 059-215900333-20260630-0110-DE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	2
RECOMMANDATIONS.....	3
INTRODUCTION.....	5
1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	6
1.1 Le contexte socio-économique	6
1.2 L'organisation et la gouvernance de la commune	6
1.3 La cyberattaque de novembre 2020	7
2 LES RESSOURCES HUMAINES.....	8
2.1 État des effectifs.....	8
2.2 La gestion des ressources humaines	9
2.3 Le temps de travail, l'absentéisme et les heures supplémentaires	10
2.4 Le recrutement irrégulier du directeur général des services	11
2.4.1 L'échec du recrutement du directeur général des services	11
2.4.2 Le recrutement de collaborateur de cabinet.....	12
3 LA COMMANDE PUBLIQUE	14
4 L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES	16
4.1 La qualité de l'information financière	16
4.1.1 L'architecture budgétaire de la commune	16
4.1.2 Les annexes aux documents budgétaires	17
4.1.3 L'adoption du budget et le débat sur les orientations budgétaires.....	18
4.1.4 La qualité des prévisions budgétaires	18
4.1.5 Le délai global de paiement.....	19
4.2 L'annualité budgétaire	20
4.3 L'information patrimoniale.....	21
4.3.1 L'inventaires physique et comptable	21
4.3.2 Les amortissements.....	22
5 L'ANALYSE FINANCIÈRE.....	23
5.1 Les produits de gestion	23
5.2 Les charges de gestion	24
5.3 Formation de la capacité d'autofinancement	25
5.4 Financement propre	27
5.5 Rythme d'investissement et endettement.....	27

SYNTHÈSE

Le bassin d'emploi d'Aulnoye-Aymeries souffre d'indicateurs socio-économiques défavorables, ayant subi récemment un phénomène de désindustrialisation particulièrement marqué.

La commune connaît un fort absentéisme de ses agents qui, s'il peut s'expliquer par la pyramide des âges, mériterait de faire l'objet d'un plan d'action allant au-delà du non remplacement systématique des départs en retraite. La fonction de directeur général des services est tenue par un agent qui n'est pas titulaire de la fonction publique, ce qui est irrégulier.

La commune ne suit pas les montants de ses achats par familles homogènes de biens et de services, ce qui lui fait courir le risque de dépasser par mégarde le seuil au-delà duquel une procédure adaptée est nécessaire. Son règlement intérieur de la commande publique n'est pas mis à jour, ni correctement mis en œuvre, ce qui s'est traduit, concernant la rénovation du centre administratif, par la mise en œuvre d'une procédure inappropriée au regard du montant du marché.

Elle dispose de marges d'amélioration dans l'application des normes budgétaires et comptables en vigueur. Son règlement budgétaire et financier n'est pas suffisamment détaillé pour être opérationnel, et les annexes du compte administratif ne sont pas complètement renseignées. Elle doit améliorer les délais de paiement de ses fournisseurs ou à défaut régler les intérêts moratoires.

La commune maîtrise l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, dont elle parvient à contenir la progression à un rythme inférieur à celui de ses recettes de fonctionnement. Sa situation financière est néanmoins fortement grevée par une importante dette, essentiellement due à la renégociation d'un emprunt toxique. La clôture, en 2028, du fonds de soutien de l'État aux communes ayant souscrit des emprunts toxiques n'a pas été anticipée, alors que la collectivité portera jusqu'en 2048 la charge issue de la renégociation de cet emprunt toxique. La fin de cette aide de l'État au regard de la surface financière de la commune représentera, à défaut d'une compensation par un autre fonds de soutien ou de la possibilité d'une recapitalisation avantageuse, un choc financier, qui risque de la conduire à un budget en déséquilibre.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Recommandations (performance)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Totalement mis en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : mettre en place des mesures visant à lutter contre l'absentéisme dans les services.			X	10
Recommandation n° 2 : détailler le règlement budgétaire et financier pour le rendre plus opérationnel.			X	15
Recommandation n° 3 : revoir les procédures relatives à la prise en charge des factures, afin de respecter le délai de global de paiement de 30 jours.			X	19

Rappels au droit (régularité)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Totalement mis en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit n° 1 : pourvoir statutairement le poste de directeur général des services, conformément à l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.			X	11
Rappel au droit n° 2 : computer les seuils de commande publique par famille homogène, conformément aux articles R. 2121-6 et suivants du code de la commande publique.			X	13
Rappel au droit n° 3 : renseigner toutes les annexes budgétaires, conformément à l'article R. 2313-3 du code général des collectivités territoriales.			X	16
Rappel au droit n° 4 : procéder au mandatement automatique des intérêts moratoires, conformément à l'article L. 2192-13 du code de la commande publique.			X	19
Rappel au droit n° 5 : mettre en place un inventaire physique et comptable des immobilisations, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.			X	21

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Aulnoye-Aymeries a été ouvert par lettre du président de chambre régionale des comptes adressée le 24 février 2025 à M. Bernard Baudoux, maire et ordonnateur en fonctions.

L'entretien de fin de contrôle, prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, s'est tenu le 7 juillet 2025 avec M. Baudoux.

Le précédent contrôle de la chambre portait sur les exercices 2011 à 2015. Il avait relevé une situation financière fragile, liée à une forte croissance des charges entraînant une dégradation du résultat. La participation de la commune aux dépenses des opérations de rénovation urbaine l'avait conduite à contracter des emprunts, alors que son niveau d'endettement était déjà élevé. Les sept rappels au droit qui avaient été formulés par la chambre ont été pris en compte par la collectivité.

Le présent contrôle a porté sur les ressources humaines, la commande publique, la fiabilité des comptes et la situation financière.

La chambre, dans sa séance du 27 août 2025, a formulé des observations provisoires qui ont été communiquées à l'ordonnateur en fonctions.

Après avoir examiné la réponse reçue et entendu le maire, à sa demande, la chambre, dans sa séance du 12 janvier 2026, a arrêté les observations définitives qui suivent.

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1.1 Le contexte socio-économique

La commune d'Aulnoye-Aymeries est située dans le département du Nord, à 18 km de Maubeuge, dans l'Avesnois. Selon les données Insee les plus récentes (2021), la population communale s'élève à 8 756 habitants, en diminution de 2 % par rapport à 2015. Celle-ci connaît un léger vieillissement, les plus de 60 ans en représentant 25,3 %, contre 23,7 % en 2015.

La population active est majoritairement composée d'ouvriers et d'employés (32,5 %), et de professions intermédiaires (10,4 %). Les cadres et professions intellectuelles supérieures représentent 2,9 % de celle-ci.

Les principaux secteurs d'emploi sont le commerce, les transports et les services (38,1 %), ainsi que l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (36,1 %). L'industrie est en recul avec 20,2 % en 2021, contre 27,1 % en 2015. La commune a profondément été affectée par la désindustrialisation et le désengagement massif des entreprises SNCF et Vallourec.

Le taux de chômage localisé de la zone d'emploi de Maubeuge au 3^{ème} trimestre 2024 (12,2 %) en fait l'une des zones les plus fragiles de France métropolitaine (Hauts-de-France : 9,1 % ; Nord : 9,7 %).

Aulnoye-Aymeries est membre de la communauté d'agglomération de Maubeuge – Val de Sambre, qui compte 43 communes et 123 545 habitants.

Face aux difficultés particulières et aux enjeux de désenclavement propres à cette zone, le territoire Sambre-Avesnois-Thiérache, qui comprend huit intercommunalités comptant un total de 305 000 habitants dans les départements du Nord et de l'Aisne, fait l'objet d'un « Pacte pour la réussite » doté de moyens renforcés de la part de l'État et de la Région, dont la deuxième édition triennale était en cours jusqu'à la fin de l'année 2024. Un troisième Pacte a été signé en septembre 2025.

1.2 L'organisation et la gouvernance de la commune

Le conseil municipal est composé de 29 conseillers. Il est chargé de régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ». La commune dispose d'un règlement intérieur adopté le 15 avril 2014, le 17 décembre 2020 et le 15 avril 2021.

Les délégations octroyées par le conseil municipal au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT n'appellent pas d'observation.

Le directeur général des services ne disposant d'aucune délégation de signature, le maire est régulièrement sollicité dans l'administration de la commune.

Les services municipaux sont organisés autour de quatre pôles :

- le pôle animation et vie de la cité (19 agents) regroupe les services de la sécurité publique et du cadre de vie, de l'habitat et du commerce, du sport et des affaires générales ;
- le pôle technique et projets urbains est composé de 13 agents essentiellement affectés aux services techniques municipaux ;
- le pôle ressources et moyens généraux (29 agents) regroupe le service financier, le service informatique, les ressources humaines, et une brigade entretien / ATSEM ;
- le pôle cohésion sociale et développement culturel (81 agents) regroupe les affaires scolaires et périscolaires, et le personnel de la maison de la petite enfance, du centre social et culturel « La Florentine », de l'école de musique, danse et théâtre, et de la médiathèque Pierre Briatte.

1.3 La cyberattaque de novembre 2020

La commune a été victime d'une cyberattaque par « rançongiciel », le 18 novembre 2020, entraînant l'arrêt de l'ensemble du système informatique et la perte partielle de données. La rançon demandée (150 000 €) n'a pas été payée par la commune.

Bien que les données antérieures étaient sauvegardées sur des disques durs externes, les données relatives à la période de septembre à novembre 2020 ont été définitivement perdues (état civil, créances relatives à la restauration scolaire et au périscolaire, fiches de paie des agents, etc.).

Le coût financier de cette cyberattaque est estimé à 291 408 € (166 265 € en dépenses de fonctionnement et 125 143 € en investissement), correspondant à des prestations de dépannage informatique, à l'acquisition de matériels et de logiciels.

À la suite de cette attaque, la commune a mis en place des actions de sensibilisation de son personnel à travers la mise en place d'une charte informatique avec le personnel et les élus qui utilisent un ordinateur connecté au serveur communal, et l'organisation d'un séminaire à l'attention de tous les agents sur les questions de cyberattaques et malveillances.

La collectivité est aujourd'hui accompagnée par une société certifiée par l'Agence nationale de la sécurité et des systèmes d'information.

Techniquement, la commune a revu les accès au réseau informatique, développé un pare-feu pour bloquer des logiciels malveillants, et interdit de mauvaises pratiques du personnel telles que l'utilisation de clés USB externes ou la consultation de certains sites internet.

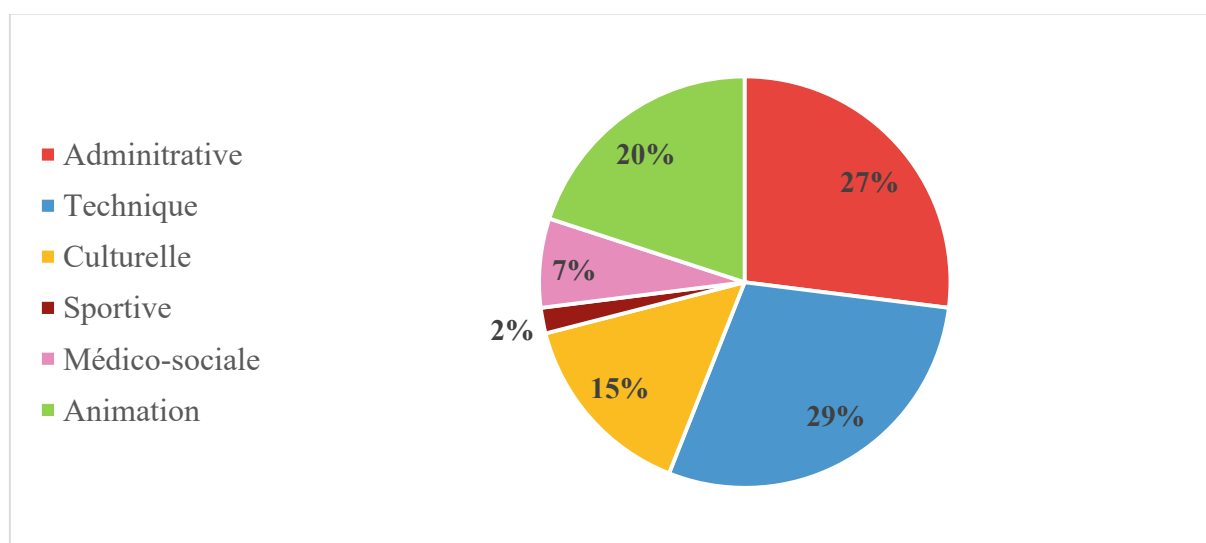
Tous les ordinateurs des agents sont protégés et seul l'administrateur du réseau est compétent pour réaliser des opérations de maintenance ou d'installation de logiciels. Des mises à jour du serveur et des sauvegardes (internes et externes) sont régulièrement réalisées, et un diagnostic sur la sécurité informatique de la commune est organisé annuellement pour identifier et corriger les failles éventuelles.

2 LES RESSOURCES HUMAINES

2.1 État des effectifs

Le rapport social unique (RSU)¹ de 2023 indique que la commune employait 136 agents au 31 décembre 2023. La filière technique est la plus représentée (29 %), suivie par la filière administrative (27 %), l'animation (20 %) et la culture (15 %).

Graphique n° 1 : Répartition des agents municipaux par filière



Source : chambre régionale des comptes, à partir des données du RSU 2023.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), le conseil municipal dispose de la compétence exclusive pour créer les emplois budgétaires ; sa délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi et indiquer si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel.

Bien que l'état du personnel soit annexé au compte administratif et au budget primitif, les emplois budgétaires ne sont pas renseignés pour les exercices 2019 et 2020. Ce n'est qu'à partir de 2021, avec le recrutement d'une nouvelle directrice financière, que ces informations ont été complétées.

Une concordance parfaite est constatée entre les emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante et les effectifs pourvus sur des emplois budgétaires en équivalents temps plein travaillés (ETPT).

¹ Article L. 231-1 du code général de la fonction publique.

Tableau n° 1 : Évolution des emplois budgétaires et effectifs pourvus

	Total des emplois budgétaires	Total des effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT
CA 2019	nc	133,18
CA 2020	nc	133,46
CA 2021	126,64	126,64
CA 2022	117,91	117,91
CA 2023	109,62	109,62
BP 2024	110,36	110,36
BP 2025	119,54	119,54

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données des comptes administratifs 2019-2023 et des budgets primitifs 2024 et 2025.

Le nombre d'ETPT entre 2020 et 2023 est passé de 133,46 à 109,62 (- 18 %), en raison du non remplacement de plusieurs départs à la retraite. Par ailleurs, l'augmentation rapide (+ 9 %) à partir de 2024 s'explique par l'intégration, au budget principal, de 9,5 ETPT du centre social « La Florentine », dont les charges de personnel étaient jusque-là imputées dans un budget annexe.

2.2 La gestion des ressources humaines

La commune remplit ses obligations fixées par les articles L. 413-1 du CGFP, en matière de lignes directrices de gestion. Ces dernières ont été arrêtés le 7 décembre 2020, après avis favorable du comité social, et elles déterminent notamment les modalités et conditions d'avancement de grade ou de promotion interne.

Le pilotage des ressources humaines s'appuie sur :

- des fiches de poste qui identifient les missions de chaque agent, correspondant aux besoins de la collectivité ;
- des entretiens professionnels organisés chaque année sur la base d'un support d'entretien complet, pour fixer les objectifs annuels et recenser les besoins de formation de l'agent ;
- des bilans professionnels réalisés à la demande des agents ;
- des tableaux de suivi de la masse salariale permettant d'adapter les décisions relatives aux ressources humaines.

Les enjeux en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences sont importants pour la commune, dont la pyramide des âges laisse présager qu'un nombre important de collaborateurs prendront leur retraite à courte et moyenne échéance. En effet, 25 agents seront conduits à faire valoir leur droit à la retraite d'ici 2028, soit 18 % de l'effectif.

Cette situation impose à la collectivité d'anticiper les futurs départs, afin d'assurer la transmission des compétences et renforcer son attractivité pour faciliter les recrutements.

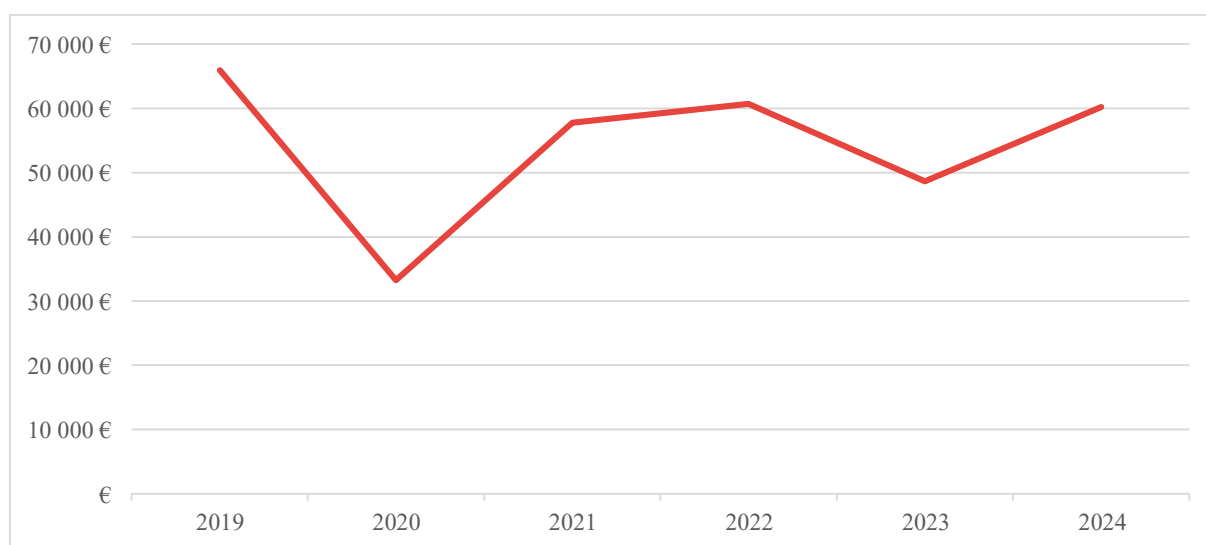
2.3 Le temps de travail, l'absentéisme et les heures supplémentaires

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La durée du travail effectif des agents municipaux est fixée à 35 heures par semaine, soit une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le nombre d'heures supplémentaires a diminué de 37 % entre 2019 (4 124 heures) et 2024 (2 600 heures). Ce volume représente une dépense financière de 54 412 € pour la commune.

Graphique n° 2 : Évolution du coût des heures supplémentaires



Source : chambre régionale des comptes, à partir de l'état des heures supplémentaires.

Un peu plus de 60 % des heures supplémentaires sont réalisées par les services techniques (30 831 € en moyenne annuelle) et le pôle vie et animation de la cité (12 071 €). En 2024², cela correspond respectivement à 0,41 et 0,49 ETPT.

² En 2024, le pôle vie et animation de la cité a réalisé 883 heures supplémentaires pour un montant de 19 414 € et les services techniques ont réalisé 750 heures supplémentaires pour un montant de 18 045 €.

Tableau n° 2 : Évolution de l'absentéisme par type (2019-2023)

En jours	2019	2020	2021	2022	2023
Maternité	70	165	171	224	112
Maladie ordinaire (MO)	1 452	2 129,5	2 635	2 058	1 478,5
Accident du travail (AT) et maladie Professionnelles (MP)	868	745,5	524	67	195
Grave maladie (GM), longue Maladie (LM) et maladie longue durée (LD)	1 746	1 959	2 916	3 337	3 031
Total	4 136	4 999	6 246	5 686	4 816,5
Taux d'absentéisme	11,15 %	12,07 %	13 %	12,07 %	13,13 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la commune.

Le taux d'absentéisme augmente durant la période. En 2022, il était supérieur (12,1 %) à celui constaté au niveau national (9,7 %), et il a atteint 13,1 % en 2023. Les arrêts de travail sont essentiellement liés à des maladies graves ou longues. Ces dernières représentent 63 % des absences en 2023, et ont progressé de 74 % entre 2019 et 2023.

Recommandation n° 1 : mettre en place des mesures visant à lutter contre l'absentéisme dans les services.

Si le maire indique, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, avoir mis en place une série d'actions pour prévenir et réduire l'absentéisme, il n'a pas produit les évaluations annuelles de ces mesures.

2.4 Le recrutement irrégulier du directeur général des services

2.4.1 L'échec du recrutement du directeur général des services

En 2022, la commune a souhaité recruter son nouveau directeur général des services. À la suite de la publication d'une fiche de poste sur la plateforme du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, six fonctionnaires titulaires et deux agents contractuels de la fonction publique ont candidaté.

Le choix s'est porté sur M. A, agent contractuel, en raison de son attachement à son territoire natal.

Cependant, par courrier du 26 avril 2022, dans le cadre du contrôle de légalité, le préfet a rappelé à la collectivité qu'en application de l'article L. 343-1 du CGFP, seuls les emplois fonctionnels de direction d'une commune de plus de 40 000 habitants peuvent être pourvus par des agents contractuels.

À défaut, le recrutement d'un agent non titulaire de la fonction publique³ s'effectue en l'absence de candidatures de titulaires satisfaisantes et répondant aux exigences du poste à pourvoir en matière de compétences, d'expérience professionnelle ou de niveau de diplôme.

Le recrutement de M. A en qualité de directeur général des services d'une commune de 8 756 habitants n'étant pas régulier, le maire a mis fin à la procédure de recrutement.

2.4.2 Le recrutement de collaborateur de cabinet

Le maire a procédé au recrutement de M. A, en qualité de collaborateur de cabinet, par contrat du 29 avril 2022, afin de lui confier les missions de directeur général des services.

Or, conformément à l'article 18 du décret no 2001-640 du 18 juillet 2001, les collaborateurs de cabinet sont des agents contractuels qui occupent un emploi non-permanent. Dès lors, il ne leur est pas possible d'exercer les missions d'un emploi permanent, tel que celui de directeur général des services.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, la décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine les fonctions exercées par l'intéressé, et l'article L. 333-10 du CGFP précise que le maire décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli par son collaborateur.

En l'état, aucun document ne définit les missions exercées par M. A.

Par conséquent, il appartient à la commune de respecter la réglementation en vigueur en dissociant les missions de directeur général des services de celles de collaborateur de cabinet, et de pourvoir statutairement le poste de directeur général des services, le cas échéant.

M. A ayant été lauréat du concours d'attaché territorial, au cours du premier semestre 2025, le maire, par arrêté du 10 juin 2025, l'a nommé attaché stagiaire. Le stage étant une période probatoire, et un stagiaire ne pouvant être détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général des services, la situation demeurera donc irrégulière jusqu'à sa titularisation.

Rappel au droit n° 1 : pourvoir statutairement le poste de directeur général des services, conformément à l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Si le maire, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, se réfère à l'article L. 332-8 du CGFP, la chambre observe que cet article ne s'applique pas au cas d'espèce.

³ L'article L. 332-8 du CGFP dispose que des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les effectifs pourvus correspondent aux emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante, et la commune respecte ses obligations en matière de temps de travail des agents. La réglementation concernant les primes et les heures supplémentaires est respectée. La collectivité souffre néanmoins d'un fort absentéisme, qui nécessiterait la mise en place d'un plan d'action. Enfin, l'agent faisant fonction de directeur général des services n'est pas titulaire de la fonction publique, ce qui est irrégulier.

3 LA COMMANDE PUBLIQUE

Le maire a reçu du conseil municipal la délégation la plus large possible aux termes de l'article L. 2122-22 du CGCT relative aux marchés publics : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

L'assemblée délibérante a nommé régulièrement les membres de sa commission d'appel d'offres (CAO), et a renouvelé ses membres en tant que de besoin.

La commune dispose d'un document intitulé « Procédure interne – commande publique », sous forme d'une courte note de service du directeur général des services à l'attention des agents. Il est daté d'octobre 2023, et recense les trois niveaux de seuils mentionnés au code de la commande publique à cette date (achats sans publicité ni mise en concurrence, selon une procédure adaptée et selon une procédure formalisée). Ces seuils, qui évoluent régulièrement, étaient caduques dès le 1^{er} janvier 2024 : en choisissant de fixer ses seuils internes strictement sur les seuils réglementaires, la commune s'oblige à renouveler cette note à chaque changement, ce qu'elle ne fait pourtant pas.

Concernant les achats sans publicité ni mise en concurrence, ce document prévoit trois devis adressés au maire ou à la présidente de la CAO. Il ne précise cependant pas les modalités de computation des besoins susceptibles de conduire à un dépassement de seuil pour ce qui concerne des familles homogènes d'achats qui, de fait, ne donnent lieu à aucune computation. Dès lors, la commune méconnaît son obligation issue des articles R. 2121-6 et suivants du code de la commande publique.

Rappel au droit n° 2 : computer les seuils de commande publique par famille homogène, conformément aux articles R. 2121-6 et suivants du code de la commande publique.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique qu'une démarche de suivi centralisé des achats par famille homogène sera mis en place.

La commune a lancé, en juin 2023, un appel d'offres concernant la rénovation thermique du centre administratif (services administratifs municipaux et autres services publics et associatifs). La procédure a été celle du marché à procédure adaptée (MAPA). L'estimation du maître d'œuvre de ce projet était de 5,33 M€ HT sans option et 5,63 M€ HT avec options. Or, à cette date, le seuil au-dessous duquel un MAPA était autorisé était fixé à 5,38 M€ HT.

Si le marché a été passé sans option, pour un total de 4,943 M€ HT, et si le maire soutient que c'est par erreur que les options (qui étaient déjà écartées) ont été présentées lors de l'appel d'offres, la commune a couru, lors de la passation de ce marché qui aurait dû être faite selon une procédure formalisée, un risque d'annulation de la procédure.

Ces travaux, finalement livrés courant 2025 pour un montant de 6 M€ TTC, concernent la rénovation d'un bâtiment de 2 733 m². Le coût de la rénovation thermique s'élève ainsi à 2 213 €/m², soit un coût comparable à celui d'une construction neuve.

Tableau n° 3 : Coût total du projet

	Montant initial en € TTC	Avenants en € TTC	Montant final en € TTC
Lot 1 : Gros œuvre	4 274 445,71	36 094,80	4 310 540,05
Lot 2 : Plomberie	793 418,76		793 418,76
Lot 3 : Électricité	744 630,92	80 531,87	825 635,66
Lot 4 : Ascenseurs	52 776,00		52 776,00
Lot 5 : Panneaux photovoltaïques	66 000,00		66 000,00
Total			6 048 370,47

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la commune.

Environ un tiers du bâtiment est occupé par d'autres services que ceux de la commune. Les 46 agents municipaux hébergés dans le bâtiment bénéficient ainsi d'une surface confortable, de l'ordre de 35 m² chacun⁴.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune ne compte pas les seuils de ses achats par famille homogène de biens et de services, ce qui lui fait encourir le risque de dépasser par mégarde le seuil au-delà duquel une procédure adaptée est nécessaire. Son règlement intérieur de la commande publique n'est pas mis à jour, ni correctement appliqué, ce qui s'est traduit, concernant la rénovation du centre administratif, par la mise en œuvre d'une procédure inappropriée au regard du montant du marché.

⁴ Y compris circulations, salles de réunion, etc.

4 L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES

4.1 La qualité de l'information financière

La commune d'Aulnoye-Aymeries dispose d'une comptabilité d'engagement et a adopté⁵ la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Le changement de nomenclature s'est accompagné d'une mise à jour du règlement budgétaire et financier. Cependant, ce document se limite à présenter des notions théoriques et ne permet pas d'appliquer de manière opérationnelle les éléments du règlement.

La chambre invite la commune à le détailler, afin qu'il décrive les procédures à mettre en application, pour le rendre plus opérationnel et favoriser son application par les services.

Recommandation n° 2 : détailler le règlement budgétaire et financier pour le rendre plus opérationnel.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique avoir engagé la révision du règlement budgétaire et financier, qui doit être achevée avant la préparation budgétaire 2026.

4.1.1 L'architecture budgétaire de la commune

La commune dispose d'un budget principal et de deux budgets annexes : bâtiment Florentine-bâtiment centre-ville, et centre socioculturel « La Florentine ».

En 2023, les comptes agrégés s'élèvent à 22,9 M€ en dépenses et 26,7 M€ en recettes. Le budget principal représente 93 % de ce total. Les recettes des deux budgets annexes s'élevaient, en 2023, à 1,8 M€.

⁵ Délibération du 16 février 2023 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Tableau n° 4 : Architecture budgétaire de la commune en €

BUDGET	NOMENCLATURES	MONTANTS RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2023	PART DU TOTAL
BUDGET PRINCIPAL	M14 / M57	24 905 723	93 %
Bâtiment Florentine – Bâtiment centre-ville	M4	209 692	0,8 %
Centre social la Florentine	M14 / M57	1 650 528	6,2 %
TOTAL		26 765 944	100 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

Le budget annexe du centre social « La Florentine » est le plus important (1,4 M€ en dépenses et 1,6 M€ en recettes). Le conseil municipal a décidé de le réintégrer au budget principal, à compter du 31 décembre 2025.

4.1.2 Les annexes aux documents budgétaires

Les annexes aux budgets primitifs et aux comptes administratifs sont partiellement complétées et ne respectent pas les exigences posées à l'article R. 2313-3 du CGCT, reprises dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ainsi, les annexes relatives à la liste des services individualisés dans un budget annexe (C3.3) et la présentation agrégée du budget principal et des budget annexes (C3.5) ne sont pas renseignées. Par ailleurs, les annexes relatives à l'état du personnel ne précisent pas les emplois budgétaires des exercices 2019 et 2020.

De plus, les services de la commune ont indiqué ne pas être en mesure d'intégrer au compte administratif de l'exercice 2024 une présentation des dépenses d'investissement qui contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique (« budget vert »), conformément à l'article 191 de la loi de finances pour 2024.

Rappel au droit n° 3 : renseigner toutes les annexes budgétaires, conformément à l'article R. 2313-3 du code général des collectivités territoriales.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire s'est engagé à ce que l'ensemble des annexes budgétaires obligatoires soient renseignées.

4.1.3 L'adoption du budget et le débat sur les orientations budgétaires

Aux termes de l'article L. 2312-1 du CGCT, « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. »

Concernant le rapport sur les orientations budgétaires, les délais prévus par les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT sont respectés, et la permanence de leur présentation permet d'identifier rétrospectivement les principales évolutions.

Par ailleurs, la chambre constate que l'obligation de publier ces informations sur le site internet de la commune est remplie : la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif, et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article R. 2313-8 du CGCT, sont mis en ligne sur le site internet municipal.

Pour autant, l'arborescence peu intuitive de ce dernier ne permet pas d'accéder facilement à ces informations centralisées dans le recueil des actes administratifs et des délibérations de la commune.

4.1.4 La qualité des prévisions budgétaires

Les taux d'exécution budgétaire traduisent le rapport entre les mandats et titres réellement réalisés, et les prévisions de dépenses et de recettes votées par l'assemblée délibérante. Ils témoignent de la sincérité des crédits ouverts au budget primitif.

Tableau n° 5 : Taux d'exécution budgétaire

	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
Dépenses d'investissement	76 %	79 %	72 %	78 %	77 %	76 %
Recettes d'investissement	91 %	78 %	75 %	62 %	88 %	79 %
Dépenses de fonctionnement	98 %	93 %	83 %	81 %	88 %	89 %
Recettes de fonctionnement	106 %	106 %	102 %	102 %	105 %	104 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes administratifs.

Les taux d'exécution de la section d'investissement n'appellent pas d'observation. En revanche, concernant la section de fonctionnement, les taux d'exécution des dépenses s'élèvent en moyenne à 89 %, et celui des recettes, à 104 %.

Ces prévisions de recettes minorées et de charges majorées témoignent d'un excès de prudence de la commune, qui entraîne une mauvaise estimation, contraire au principe de sincérité budgétaire.

4.1.5 Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont soumises à une obligation⁶ de respect du délai global de paiement de 30 jours, partagé entre l'ordonnateur (20 jours) et le comptable public (10 jours⁷). Ce délai court entre la date de réception de la facture et son paiement.

Malgré l'adoption d'un nouveau règlement budgétaire qui rappelle ces délais, les services ne suivent pas cet indicateur.

Tableau n° 6 : Délai global moyen de paiement (en jours)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Délai moyen de l'ordonnateur	57,96	62,11	54,79	33,39	32,05	nc
Délai moyen du comptable	4,37	3,4	9,21	10,34	6,74	nc
Délai global de paiement	62,33	65,51	64	43,73	38,79	nc

Source : chambre régionale des comptes, à partir des tableaux de suivi de la direction générales des finances publiques.

Bien que la tendance soit à une réduction du délai de paiement, la chambre constate que la commune dépasse nettement la limite de 20 jours, avec un délai moyen de paiement de 62 jours en 2020, et 32 jours en 2023. La réactivité du comptable public n'a pas permis de compenser les retards de l'ordonnateur.

La collectivité doit mettre en place un suivi de ses délais de paiement et revoir l'organisation de sa chaîne de traitement des factures.

⁶ L'article R. 2192-10 du code de la commande publique dispose que le délai de paiement prévu à l'article L. 2192-10 est fixé à trente jours pour les pouvoirs adjudicateurs.

⁷ Article 12 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Par ailleurs, elle ne procède pas au mandatement automatique des intérêts moratoires. Or, cette mesure étant d'ordre public, il n'appartient pas aux bénéficiaires d'en demander l'application. Aussi, il convient que, si elle n'est pas en mesure de payer ses fournisseurs dans les délais impartis, elle verse les intérêts moratoires qui en découlent, conformément à l'article L. 2192-13 du code de la commande publique.

Rappel au droit n° 4 : procéder au mandatement automatique des intérêts moratoires, conformément à l'article L. 2192-13 du code de la commande publique.

Recommandation n° 3 : revoir les procédures relatives à la prise en charge des factures, afin de respecter le délai global de paiement de 30 jours.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique avoir engagé un audit interne des circuits de traitement des factures.

4.2 L'annualité budgétaire

Conformément aux instructions budgétaires et comptables M14 et M57, le rattachement des charges et des produits aux exercices concernés est effectué en application du principe d'annualité des exercices. Les communes de plus de 3 500 habitants sont tenues de rattacher à l'exercice concerné les dépenses et recettes de fonctionnement qui ont donné lieu à service fait entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice, mais pour lesquelles les factures n'ont pas été encore reçues, ou les titres de recettes pu être émis, à l'issue de la journée complémentaire.

Sur les consignes du comptable public, la collectivité ne pratique pas la journée complémentaire, mais elle procède aux rattachements.

Tableau n° 7 : Rattachements de la section de fonctionnement

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Rattachements de charges	399 828	334 415	274 027	238 425	539 763	557 005
Rattachements de produits	353 161	346 340	346 715	684 466	115 844	264 384

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes administratifs et des chiffres communiqués par la commune.

Le contrôle exercé sur un échantillon de charges et de produits rattachés à l'exercice 2024 n'appelle pas d'observation de la chambre.

En section d'investissement, les restes à réaliser (RAR) en dépenses correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et les RAR en recettes correspondent aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Tableau n° 8 : Restes à réaliser en section d'investissement

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dépenses	666 114	432 566	2 078 983	149 335	518 759	191 163
Recettes	1 545 027	790 005	1 466 878	879 501	766 648	150 000

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes administratifs et des chiffres communiqués par la commune.

Au cours de la période contrôlée, les RAR en recettes (5,6 M€) ont été supérieurs à ceux en dépenses (4 M€) et sont particulièrement importants en 2021.

En effet, les RAR en recettes de l'exercice 2021 correspondent à des subventions pour le projet de rénovation du terrain synthétique multisport, et les RAR en dépenses correspondent à des marchés publics de travaux⁸ signés en fin d'année, dont les travaux ont démarré l'année suivante.

Le contrôle opéré sur les montants les plus significatifs de l'exercice 2024 n'appelle pas d'observation.

4.3 L'information patrimoniale

4.3.1 Les inventaires physiques et comptables

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'ordonnateur, qui a connaissance de l'ensemble des opérations de nature patrimoniale de l'entité, dès leur origine, doit être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à leur correct enregistrement comptable. À cet égard, il est chargé plus spécifiquement du recensement exhaustif des biens et de leur identification, avec la tenue de l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens et permettant de connaître précisément les immobilisations, et la tenue de l'inventaire comptable, qui permet de connaître la situation des immobilisations sur le plan financier.

Ces inventaires physique et comptable doivent être conformes à l'état de l'actif produit par le comptable public, responsable de l'enregistrement comptable des immobilisations et de leur suivi à l'actif du bilan. À ce titre, il tient l'état de l'actif, ensemble de fiches d'immobilisations permettant un suivi individuel et détaillé de chaque immobilisation, et de justifier les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

En l'espèce, contrairement à ce que prévoit l'instruction budgétaire et comptable M57, la commune ne dispose pas d'inventaire de son patrimoine. Elle s'appuie sur l'état de l'actif du comptable public.

⁸ Le marché de réhabilitation de l'école de musique (1,1 M€) et celui de rénovation du terrain synthétique E. Labrosse (0,6 M€).

Or, le contrôle réalisé sur ce document laisse apparaître 128 immobilisations d'une valeur nette comptable de 79,5 M€ entièrement amorties et toujours présentes dans l'état de l'actif. Elles correspondent à des bâtiments communaux, à des travaux d'aménagement et à l'achat de divers équipements.

Les immobilisations doivent nécessairement faire l'objet d'une fiabilisation, à travers la mise en place d'un suivi patrimonial par la commune.

Rappel au droit n° 5 : mettre en place un inventaire physique et comptable des immobilisations, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique avoir engagé, au second semestre 2025, un chantier de fiabilisation de l'inventaire de son patrimoine.

4.3.2 Les amortissements

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif et a pour but d'assurer les ressources nécessaires à son renouvellement, sous la forme d'une dotation.

Une dépréciation des immobilisations est constatée chaque année, par la commune, au travers des amortissements, à hauteur de 0,37 M€ par an en moyenne entre 2019 et 2024.

À cette fin, le conseil municipal a adopté trois délibérations fixant les durées d'amortissement par type de biens, conformément aux nomenclatures M14 et M57.

Les écritures de dotations sont équilibrées et n'appellent pas d'observation.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune ne respecte pas entièrement les normes budgétaires et comptables en vigueur. Le règlement budgétaire et financier n'est pas suffisamment détaillé pour être opérationnel. Les annexes du compte administratif ne sont pas complètement renseignées, et la collectivité dispose d'une réelle marge de progression en matière de délai global de paiement.

Enfin, elle ne dispose pas d'inventaires physique et comptable de ses immobilisations, et la comptabilité relative à son patrimoine doit être fiabilisée.

5 L'ANALYSE FINANCIÈRE

5.1 Les produits de gestion

Tableau n° 9 : Produits de gestion

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	4 553 962	4 520 034	4 869 133	4 903 945	5 311 211	5 445 947
+ Fiscalité reversée	3 175 724	3 188 671	3 193 266	3 204 321	3 210 396	3 204 527
= Fiscalité totale (nette)	7 729 687	7 708 704	8 062 399	8 108 266	8 521 607	8 650 474
+ Ressources d'exploitation	914 092	703 850	1 220 733	1 241 507	1 138 753	1 224 189
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	2 733 346	2 594 066	2 445 833	2 475 115	2 665 862	2 741 291
+ Production immobilisée, travaux en régie	0	10 182	0	0	0	0
= Produits de gestion (A)	11 377 124	11 016 802	11 728 965	11 824 888	12 326 223	12 615 954

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) représente, depuis 2021, l'essentiel des ressources fiscales des communes avec un pouvoir de taux. Aulnoye-Aymeries applique un taux de 46,53 %, au-dessus du taux moyen de la strate des communes de 5 000 à 10 000 habitants (39,82 %). Cependant, en raison de bases faibles (864 €/hab. contre 1 377 €/hab. pour la moyenne de la strate en 2023), le produit de la taxe n'atteint que 402 €/habitant (soit 3,6 M€) contre 548 € dans les communes de la strate. Le coefficient correcteur (pris pour application de la suppression de la taxe d'habitation, pour 1,2 M€) et une allocation compensatrice de foncier bâti (réduction de 50 % de la base des établissements industriels en 2021, pour 0,5 M€) permettent notamment de porter les ressources fiscales propres à 5,4 M€ en 2024.

La fiscalité reversée concerne essentiellement les reversements opérés par l'intercommunalité. Elle porte les ressources fiscales totales à 8,6 M€ en 2024, en progression de 2,3 % en moyenne par an durant la période examinée.

Les ressources d'exploitation suivent une évolution plus mouvementée, dépendant notamment de la variabilité des recettes de travaux, études et prestations de services (de 299 463 € en 2019 à 84 483 € en 2022), ou des subventions perçues, qui passent de 0,3 M€ en 2019 à 0,9 M€ en 2022, pour redescendre à 0,7 M€ en 2024.

Les ressources institutionnelles sont plus stables, avec notamment une dotation globale de fonctionnement (DGF) en hausse régulière (à l'exception de 2021) qui s'établit à 1,7 M€ en 2024 (en hausse moyenne de 1,5 % par an).

Au total, les produits de gestion s'établissent à 12,6 M€ en 2024, en hausse moyenne de 2,1 % durant la période examinée.

5.2 Les charges de gestion

Tableau n° 10 : Charges de gestion

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Charges à caractère général	2 690 231	2 577 655	2 651 079	2 530 329	2 897 480	2 694 819
+ Charges de personnel	4 519 860	4 356 460	4 312 192	4 612 670	4 521 285	4 843 230
+ Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles*)	1 771 432	1 692 785	2 030 553	2 616 330	2 356 345	2 257 927
+ Autres charges de gestion (dont charges exceptionnelles réelles*)	263 411	178 522	160 888	148 514	163 744	161 390
= Charges de gestion (B)	9 244 934	8 805 423	9 154 712	9 907 843	9 938 854	9 957 366

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

Les charges de gestion augmentent en moyenne de 1,5 % par an. Cette hausse est moins rapide que celle des ressources.

Les dépenses de subventions de fonctionnement ont augmenté en 2022, en raison de l'intégration de la cantine scolaire dans le budget annexe « Centre social Le Florentine ». La faible diminution des charges à caractère général observée lors de cet exercice ne compense qu'en partie cette hausse. Il convient d'observer que le total des subventions de fonctionnement atteint, en 2023, 261 €/habitant, contre 68 € en moyenne pour les communes de la strate.

Les charges à caractère général restent globalement stables, et les charges de personnel voient leur hausse limitée à 1,4 % par an en moyenne.

Les charges de gestion sont globalement 15 % plus élevées que la moyenne de la strate (2023).

5.3 Formation de la capacité d'autofinancement

Tableau n° 11 : CAF brute

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	2 132 190	2 211 380	2 574 253	1 917 044	2 387 369	2 658 587
En % des produits de gestion	18,7 %	20,1 %	21,9 %	16,2 %	19,4 %	21,1 %
+/- Résultat financier	21 149	61 188	158 064	201 934	168 280	146 570
<i>dont fonds de soutien - sortie des emprunts à risques</i>	1 192 420	1 192 420	1 192 420	1 192 420	1 192 420	1 192 420
<i>dont intérêts de la dette</i>	- 1 171 271	- 1 131 232	- 1 034 356	- 990 486	- 1 024 140	- 1 045 880
+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs	- 101	- 14 785	- 1 975	7 099	- 6 320	- 21 839
= CAF brute	2 153 238	2 257 783	2 730 342	2 126 077	2 549 329	2 783 319
En % des produits de gestion	18,9 %	20,5 %	23,3 %	18,0 %	20,7 %	22,1 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

Les ressources progressant plus rapidement que les charges de gestion, l'excédent brut de fonctionnement progresse de 25 % au cours de la période observée. Il est abondé par un résultat financier positif, de sorte que la capacité d'autofinancement (CAF) brute progresse de 29 %.

Ce résultat financier positif est inhabituel pour une collectivité. Il s'explique par l'intervention de l'État, en application de l'article 92 de la loi de finances pour 2014, créant un fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats structurés à risques.

La commune avait en effet souscrit deux de ces contrats de prêts à risques, ce qui l'a rendue vulnérable au taux de change euro contre franc suisse, devenu très volatile début 2015, les intérêts dus au titre de l'un de ces emprunts connaissant alors une hausse vertigineuse. Cet emprunt, au capital restant dû de 5,6 M€, a ainsi été renégocié, de manière à passer en taux fixe. Le coût de l'indemnité compensatrice (indemnité de remboursement anticipé) versée à la banque s'est établi à 17,4 M€. Cette indemnité a été capitalisée (ajoutée au capital restant dû). S'y sont ajoutés le capital restant dû au titre de l'autre emprunt à risque (2,5 M€), et la levée de 2,5 M€ supplémentaires destinés à financer des investissements nouveaux, de sorte que la commune a souscrit, le 27 avril 2015, un contrat de prêt de 28 M€ au taux de 3,6 % sur une durée de 31 ans. Cet emprunt représente, fin 2024, 73 % de l'endettement de la commune.

Celle-ci a signé avec l'État, le 16 mars 2016, une convention de soutien portant sur le seul emprunt au capital restant dû de 5,6 M€. Ce soutien est calculé en référence à l'indemnité de remboursement anticipé, et s'élève à un total de 16,7 M€, réparti en 14 versements annuels de 1,2 M€, jusqu'en 2028, date d'extinction du fonds de soutien. Fin 2028, l'État aura pris en charge l'équivalent de la quasi-totalité de l'indemnité de remboursement anticipé de l'emprunt, alors que cette indemnité a été capitalisée dans le nouvel emprunt, qui s'éteindra en 2046.

Ainsi, la commune bénéficie, jusqu'en 2028, de versements du fonds de soutien aux collectivités ayant souscrit des emprunts à risques qui sont supérieurs à la totalité de ses charges d'intérêts. Cette situation trouvera son terme fin 2028, alors que l'emprunt renégocié, dont le profil d'amortissement est particulier, entrera dans sa phase la plus coûteuse (amortissement en capital + intérêts), soit 2 M€ en 2029 (2,1 M€ en 2035), contre 1,9 M€ pendant la période du contrôle. La collectivité, pourtant consciente de cette échéance, n'a effectué aucune provision à ce sujet, ni n'a adopté une pratique de transfert systématique d'une partie de l'aide de l'État à sa section d'investissement, si bien qu'elle n'est pas préparée au choc que représentera, en 2028, l'arrêt des versements du fonds de soutien.

Ce n'est que dans ces conditions qu'elle parvient aujourd'hui à maintenir une apparente CAF brute représentant environ 20 % de ses produits de gestion.

Tableau n° 12 : Résultat de la section de fonctionnement

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CAF brute	2 153 238	2 257 783	2 730 342	2 126 077	2 549 329	2 783 319
- Dotations nettes aux amortissements	1 580 603	1 549 111	1 552 270	1 574 329	1 737 824	1 702 401
- Dotations nettes aux provisions	- 90 000	15 000	15 000	10 000	0	15 000
= Résultat section de fonctionnement	662 635	693 672	1 163 072	541 747	811 505	1 065 918

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

Passé 2028, avec une CAF brute amputée de 1,2 M€, la commune aura les plus grandes difficultés à conserver un résultat de fonctionnement positif. L'intégration au patrimoine des investissements réalisés récemment ou en cours de réalisation, avec les dotations supplémentaires aux amortissements que cela suppose, accentuera cette situation.

Tableau n° 13 : CAF nette

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CAF brute	2 153 238	2 257 783	2 730 342	2 126 077	2 549 329	2 783 319
- Annuité en capital de la dette	1 715 146	1 729 600	3 509 239*	1 938 053	2 074 737	2 090 859
= CAF nette ou disponible (C)	438 092	528 183	- 778 897	188 023	474 592	692 460

*L'à-coup dans les annuités de la dette en 2021 correspond au remboursement à terme d'un emprunt de 1,8 M€.

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

La CAF nette des annuités en capital de la dette risque d'autant plus de devenir négative, que les annuités en capital de l'emprunt renégocié auront augmenté de 0,1 M€.

5.4 Financement propre

Tableau n° 14 : Financement propre

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taxe d'aménagement	0	0	0	61 224	33 683	4 097
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	511 107	- 371 847	471 683	162 609	592 417	432 964
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	4 238 876	958 292	1 444 590	1 894 386	1 463 249	4 382 855
+ Produits de cession	149 000	535 000	1 800	101 909	280 343	848 883
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	4 898 983	1 121 446	1 918 073	2 220 128	2 369 692	5 668 800
= Financement propre disponible (C+D)	5 337 075	1 649 628	1 139 176	2 408 151	2 844 284	6 361 260

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

Dans ces conditions, la commune se trouvera, après 2028, dans l'impossibilité de mobiliser d'autres fonds propres significatifs que les subventions d'investissement reçues pour financer d'éventuels investissements.

5.5 Rythme d'investissement et endettement

Tableau n° 15 : Besoin de financement

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Financement propre disponible	5 337 075	1 649 628	1 139 176	2 408 151	2 844 284	6 361 260
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	5 881 384	2 871 436*	1 073 289	3 836 104	4 050 912	7 775 179
- Subventions d'équipement hors attributions de compensation	61 732	7 036 541	351 757	167 044	0	10 789
- Participations et inv. financiers nets	0	0	0	0	0	5 000
+/- Variation autres dettes et cautionnements	11 843	27 895	27 968	- 4 866	- 6 277	- 5 269
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	- 617 883	49 596	- 313 838	- 1 590 130	- 1 200 351	- 1 424 439
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	- 1 505	5 332	0	0	0	0
- Reprise sur excédents capitalisés	0	0	0	0	436 187	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	- 619 388	54 928	- 313 838	- 1 590 130	- 1 636 538	- 1 424 439
Nouveaux emprunts de l'année	1 800 000	0	1 800 000	700 000	2 620 000	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	1 180 612	54 928	1 486 162	- 890 130	983 462	- 1 424 439

* Corrigé d'une erreur.

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

La commune, encouragée en cela par les subventions prévues au pacte pour la réussite de la Sambre-Avesnois-Thiérache⁹, continue pourtant à investir à un rythme soutenu (17,2 M€ sur la période du contrôle), avec un pic d'investissement en 2024. Dans ces conditions, elle fait face à des besoins de financement à chaque exercice (sauf en 2020), et elle continue à avoir recours de manière importante à l'emprunt, pour un total de 6,9 M€ au cours de la période, afin de reconstituer son fonds de roulement.

Tableau n° 16 : Encours de la dette

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Encours de dettes du BP au 1 ^{er} janvier	34 384 140	34 457 151	32 699 656	30 962 449	29 729 262	30 280 802
- Annuité en capital de la dette (hors remboursement temporaires d'emprunt)	1 715 146	1 729 600	3 509 239*	1 938 053	2 074 737	2 090 859
- Var. des autres dettes non financières (hors remboursements temporaires d'emprunts)	11 843	27 895	27 968	- 4 866	- 6 277	- 5 269
+ Nouveaux emprunts	1 800 000	0	1 800 000	700 000	2 620 000	0
= Encours de dette du BP au 31 décembre	34 457 151	32 699 656	30 962 449	29 729 262	30 280 802	28 195 212
- Trésorerie nette hors comptes de rattachement avec les BA, le CCAS et la caisse des écoles	2 792 545	3 071 993	4 595 674	2 714 462	4 934 024	2 333 566
= Encours de dette du BP net de la trésorerie hors compte de rattachement BA	31 664 606	29 627 663	26 366 775	27 014 800	25 346 778	25 861 647

*L'à-coup dans les annuités de la dette en 2021 correspond au remboursement à terme¹⁰ d'un emprunt de 1,8 M€.

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

L'encours de la dette de la commune diminue de 18 %, passant de 34,5 M€ à 28,2 M€ au cours de la période. Cependant, l'endettement par habitant demeure plus de quatre fois supérieur à l'encours moyen dans la strate des communes de 5 000 à 10 000 habitants. En conséquence, l'annuité totale de la dette, qui se limite à 100 €/habitant en moyenne dans la strate, atteint 341 € dans la commune, en 2023.

⁹ Ces subventions peuvent concerner la construction d'un nouveau commissariat, le pôle des musiques actuelles, la rénovation du centre administratif, ou le projet actuel de construction d'un cinéma, etc.

¹⁰ Seule une minorité des emprunts des collectivités prévoient un remboursement à terme.

Tableau n° 17 : Trésorerie

Au 31 décembre en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Fonds de roulement net global	1 232 282	1 287 210	2 773 372	1 883 241	3 302 890	1 878 451
- Besoin en fonds de roulement global	- 1 774 399	- 1 969 452	- 2 006 079	- 962 647	- 1 813 409	- 633 059
=Trésorerie nette	3 006 681	3 256 661	4 779 450	2 845 888	5 116 299	2 511 510
En nombre de jours de charges courantes	119,0	135,9	193,9	107,0	191,1	93,4
dont trésorerie active	3 006 681	3 856 661	5 079 450	3 147 895	5 416 299	2 511 510
dont trésorerie passive	0	600 000	300 000	300 000	300 000	0

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

Les nouveaux emprunts, comme en 2021 et 2023, permettent de reconstituer le fonds de roulement net global. La commune conserve cependant, malgré cet endettement, le besoin d'avoir recours à des lignes de trésorerie (600 000 € en 2020, 300 000 € de 2021 à 2023) pour pallier les insuffisances ponctuelles de sa trésorerie active.

Tableau n° 18 : Capacité de désendettement

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Encours de dette du budget principal au 31 décembre	34 457 151	32 699 656	30 962 449	29 729 262	30 280 802	28 195 212
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	16,0	14,5	11,3	14,0	11,9	10,1

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

Malgré une baisse tendancielle, l'endettement global de la commune demeure préoccupant, avec une capacité de désendettement qui, malgré une amélioration, se maintient au-delà de 10 années de CAF brute. Sans nouvelle aide de l'État qui se substituerait au fonds de soutien, la capacité de désendettement se dégradera à nouveau radicalement dès 2029, avec une CAF brute susceptible de diminuer brutalement de 30 à 50 %.

Ainsi, malgré des recettes de fonctionnement dynamiques et des dépenses de fonctionnement maîtrisées, ce qui contribue à consolider sa situation, la commune demeure dans une situation financière précaire, avec non seulement une capacité de désendettement qui reste supérieure à 10 années, mais surtout, avec la fin du fonds de soutien de l'État, en 2028, la possibilité que les ressources propres ne puissent plus couvrir le remboursement en capital de la dette, ce qui contreviendrait aux dispositions de l'article L. 1612-4 du CGCT (budget en déséquilibre). À défaut d'avoir provisionné une partie des recettes issues du fonds de soutien de l'État en préparation de son extinction, en 2028, alors même que la convention indique explicitement que ces recettes couvrent le capital de dette issu de la renégociation de 2015, dont le remboursement s'étalera jusqu'en 2046, la commune devra faire face à une contraction de ses recettes.

Si le maire indique chercher à compenser la fin du fonds de soutien par une nouvelle aide de l'État, cette aide risque, le cas échéant, de ne pas s'élever aux montants actuellement perçus annuellement. Dans ces conditions, la commune, tant qu'elle n'a pas la garantie qu'un nouveau fonds viendra compenser la disparition du fonds de soutien, doit se préparer à absorber le choc que constituera son extinction, en 2028. Cette extinction sans substitut se traduirait par la nécessité de compenser la perte soudaine d'une recette annuelle de 1,2 M€, qui représente en volume un tiers des recettes fiscales sur laquelle elle dispose d'un pouvoir de taux (3,6 M€ pour la taxe sur le foncier bâti) et 12 % des charges de gestion. La collectivité doit ainsi éviter toute nouvelle dépense de fonctionnement pérenne, et s'assurer, avant l'engagement de nouveaux projets d'investissement, que ceux-ci n'entraîneront pas de nouvelles charges de gestion significatives.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique son intention de refinancer, en 2029, une partie de l'emprunt issu du refinancement de 2015. La chambre alerte cependant la commune quant au caractère incertain des avantages potentiels d'une telle démarche à ce jour.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune maîtrise l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, dont elle parvient à contenir la progression à un rythme inférieur à celui de ses recettes de fonctionnement. Sa situation financière est néanmoins fortement grevée par une importante dette, essentiellement due à la renégociation d'un emprunt toxique, et par la fin, en 2028, du fonds de soutien de l'État aux communes ayant souscrit des emprunts toxiques. À cette échéance, faute de préparation, elle risquera de ne plus être en capacité d'honorer, avec ses recettes propres, les échéances en capital de cette dette, et donc de présenter un budget équilibré.

*

* *



RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE D'AULNOYE-AYMERIES

(Nord)

Exercices 2019 et suivants

1 réponse reçue :

- M. Bernard BAUDOUX, maire de la commune d'Aulnoye-Aymeries.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



Aulnoye-Aymeries

Cabinet du Maire

Place du Docteur Guersant

BP 20109 - 59620

03 27 53 63 70

cabinetdumaire@aulnoye-aymeries.fr

*reçu à la CRC HOF le 30/04/2026
émis par le n°2026-151*

le greffe

M. le Président

Jean-Paul ALBERTINI

Chambre Régionale des Comptes

14 rue du Marché-au-Filé

62012 Arras Cedex

Le 27/04/2026 à Aulnoye-Aymeries

Objet : Réponse au rapport provisoire de contrôle engagé le 24 février 2025

N. Réf. : BB/FT/-25.11.10

Monsieur le Président,

La Ville d'Aulnoye-Aymeries a pris connaissance avec une grande attention du rapport d'observations provisoires que la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France a bien voulu lui transmettre à l'issue de son contrôle.

La municipalité tient à remercier la Chambre pour la précision de son analyse, qui contribue à renforcer la transparence et la rigueur de la gestion communale. Les observations formulées sont accueillies dans un esprit constructif et s'inscrivent dans la dynamique de modernisation de la gestion municipale engagée par la collectivité.

La Ville s'attache, dans le respect du droit et des recommandations formulées, à mettre en œuvre les actions correctrices et d'amélioration nécessaires. Elle souhaite apporter des éléments de réponse mais tient aussi à nuancer la conclusion qui ne saurait refléter le travail mené quotidiennement dans l'intérêt des Aulnésiens.

Rappel au droit n°1 - Pourvoir statutairement le poste de Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services actuellement en poste a, comme indiqué dans le rapport, réussi le concours d'attaché territorial. Depuis quatre ans, il s'est pleinement investi dans la modernisation de la gestion municipale, tout en veillant scrupuleusement au respect du cadre juridique applicable. Sa période de stagiairisation se termine et, au vu de son engagement et de la qualité de son travail, il ne fait guère de doute qu'elle sera conclue de manière positive par une titularisation dès le 1^{er} juillet.

Je tiens à rappeler que, dans le cadre du recrutement du Directeur général des services en décembre 2021, il est apparu que, malgré la diversité et la qualité des profils présentés, aucun candidat statutaire ne répondait pleinement aux attentes et

aux besoins spécifiques liés à la direction générale d'une collectivité de la taille et du statut de notre commune, ville-centre d'une agglomération de près de 25 000 habitants.

Aulnoye-Aymeries, ancienne ville industrielle, se trouve aujourd'hui engagée dans un vaste travail de reconversion et de restauration urbaine, nécessitant une vision d'aménagement globale et ambitieuse. Dans ce contexte, le besoin d'un profil d'aménageur s'est imposé, capable de piloter les projets structurants et de coordonner la transition urbaine, économique et sociale du territoire ; en plus de la gestion quotidienne de la municipalité.

Diplômé d'un Institut d'Études Politiques, spécialisé dans les enjeux d'aménagement, M. A présente un profil particulièrement en adéquation avec les exigences du poste. Issu de Sciences Po Lille, où il a obtenu un Master 2 « Politiques territoriales d'aménagement durable » avec mention, il dispose d'une formation reconnue pour son exigence et son ancrage opérationnel. Ce cursus lui confère une maîtrise approfondie des politiques publiques ainsi qu'une compréhension fine des dynamiques territoriales et des problématiques d'aménagement.

Ce socle académique est renforcé par une expérience professionnelle directement en lien avec les missions exercées et les attentes de la municipalité. M. A a notamment développé une expertise solide dans la gestion de programmes européens, impliquant rigueur administrative, capacité de pilotage et coordination de partenaires multiples. Par ailleurs, dans le cadre de ses fonctions à la tête du pôle Renouvellement Urbain de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, il a piloté des opérations complexes intégrant des enjeux à la fois financiers et managériaux avec l'élaboration et le suivi de budgets pluriannuels, la mobilisation de cofinancements, l'encadrement d'équipes pluridisciplinaires et l'animation de partenariats institutionnels. La qualité de son travail et les résultats obtenus ont, à ce titre, été largement reconnus.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique, permettant le recrutement d'un agent contractuel lorsque la recherche d'un candidat statutaire s'avère infructueuse, le choix s'est porté sur ce candidat réunissant l'ensemble des compétences, de l'expérience et des garanties nécessaires à l'exercice des missions confiées.

Il convient toutefois de relever que la Préfecture n'a pas souhaité mobiliser cette faculté, privilégiant la désignation d'un directeur de cabinet exerçant les fonctions de directeur général des services par intérim. Afin de sécuriser juridiquement les actes et le fonctionnement quotidien des services, et comme l'a relevé la Chambre, aucune délégation de signature ne lui a été accordée durant cette période.

Rappel au droit n°2 - Computer les seuils de commande publique par famille homogène

La collectivité a sensibilisé l'ensemble des services aux règles du code de la commande publique et mettra en place un suivi centralisé des achats par famille homogène.

Un tableau de bord de suivi des dépenses et un contrôle interne renforcé permettra d'éviter tout fractionnement irrégulier et d'assurer le respect des seuils applicables.

S'agissant plus spécifiquement de l'analyse des offres dans le cadre de l'opération relative au centre administratif, il est exact que celle-ci n'a pas été conduite selon une approche unique.

Trois classements distincts ont ainsi été établis : pour les offres de base seules, pour les offres de base incluant la prestation supplémentaire éventuelle (PSE), et pour les variantes assorties de PSE.

Toutefois, cette modalité d'analyse est restée sans incidence sur le choix du titulaire. En effet, la société lauréate est arrivée en tête dans l'ensemble des classements réalisés, y compris celui intégrant la PSE retenue. Dès lors, l'offre économiquement la plus avantageuse demeure identique, qu'il s'agisse de la solution de base ou de la variante envisagée.

Par ailleurs, l'estimation initiale du besoin situait le montant du marché en dessous du seuil de recours à une procédure formalisée de type appel d'offres. Ce positionnement a été conforté a posteriori par les résultats de la consultation, qui n'ont pas révélé d'écart significatif de nature à remettre en cause l'évaluation préalable du besoin.

Enfin, il convient de relever que cette analyse a fait l'objet d'une observation du contrôle de légalité, sans pour autant conduire à une remise en cause ni à une annulation de la procédure.

Ainsi, si la méthode d'analyse des offres appelle à être sécurisée et améliorée afin de se conformer pleinement aux exigences procédurales du code de la commande publique, le résultat final de la procédure n'en est pas affecté et ne remet pas en cause le classement des candidats ni le choix de l'attributaire.

Rappel au droit n°3 - Renseigner toutes les annexes budgétaires

Depuis l'exercice 2025, l'ensemble des annexes obligatoires est dûment renseigné et transmis avec les documents budgétaires.

Une procédure interne de vérification croisée entre la direction financière et les services concernés a été instaurée afin de garantir l'exhaustivité et la conformité des informations.

Rappel au droit n°4 - Procéder au mandatement automatique des intérêts moratoires

La collectivité prend acte du rappel au droit relatif au mandatement automatique des intérêts moratoires en cas de dépassement des délais de paiement.

Elle observe toutefois que les situations dans lesquelles ces intérêts n'ont pas été mandatés demeurent limitées et ne présentent pas de caractère systématique. Elles s'inscrivent dans des cas ponctuels, liés notamment à la complexité de certaines

chaînes de traitement ou à des délais de validation inhérents à la nature des opérations concernées.

En tout état de cause, ces situations n'ont pas eu pour effet de porter atteinte de manière significative aux droits des titulaires, ni de révéler un dysfonctionnement structurel dans la gestion des délais de paiement, lesquels font l'objet d'un suivi régulier par les services.

Recommandation n°1 - Mettre en place des mesures visant à lutter contre l'absentéisme

La municipalité a inscrit dans son plan de gestion des ressources humaines une série d'actions pour prévenir et réduire l'absentéisme ; certaines sont en place depuis 2022 :

- mise en place d'un plan de prévention des risques psycho-sociaux;
- entretiens de retour systématiques ;
- développement du télétravail et d'actions de qualité de vie au travail ;
- accompagnement renforcé par la médecine préventive.

Ces mesures sont/seront évaluées annuellement dans le cadre du dialogue social.

Par ailleurs, il convient de préciser que, sur la période 2019-2023, 52 % des absences (hors congés maternité) sont liées à des maladies graves ou de longue durée. Ces pathologies ne relèvent en rien de l'organisation ou des conditions de travail au sein de la collectivité, mais de situations médicales lourdes, parfois assorties de conséquences funestes.

À cet égard, la collectivité ne dispose d'aucun moyen concret pour prévenir ou maîtriser ces épreuves de la vie, bien qu'elle continue à accompagner les agents concernés avec bienveillance et soutien. Par ailleurs, notre territoire est confronté à des difficultés structurelles qui pèsent également sur la vie des habitants. La désertification médicale, notamment, constitue un enjeu majeur : sur le territoire de l'agglomération, près de 8 000 personnes sont aujourd'hui sans médecin traitant.

Recommandation n°2 - Rendre le règlement budgétaire et financier plus opérationnel

Le règlement budgétaire et financier a été révisé et délibéré le 02 avril dernier. Cette nouvelle version intègre des dispositions pratiques relatives à la chaîne de la dépense et aux procédures internes.

Recommandation n°3 - Revoir les procédures relatives à la prise en charge des factures

Consciente des marges d'amélioration possibles, la Ville a engagé un audit interne des circuits de traitement des factures.

Les premières mesures prises incluent la dématérialisation complète de la facturation, la désignation de référents « facturation » dans chaque service, et la mise en place d'un suivi régulier du délai global de paiement.

Conclusion de la Chambre

« La commune maîtrise l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, dont elle parvient à contenir la progression à un rythme inférieur à celui de ses recettes de fonctionnement. Sa situation financière est néanmoins fortement grevée par une importante dette, essentiellement due à la renégociation d'un emprunt toxique, et par la fin, en 2028, du fonds de soutien de l'Etat aux communes ayant souscrit des emprunts toxiques. A cette échéance, faute de préparation, elle risquera de ne plus être en capacité d'honorer, avec ses recettes propres, les échéances en capital de cette dette, et donc présenter un budget équilibré. »

Conformément aux constats établis par la Chambre Régionale des Comptes, la Ville d'Aulnoye-Aymeries souhaite d'abord rappeler ce point positif qu'est la maîtrise de la progression de ses dépenses de fonctionnement. Cette maîtrise budgétaire témoigne d'une gestion responsable et vigilante, inscrite dans la durée.

La commune a engagé un processus de désendettement progressif afin de rétablir durablement ses marges de manœuvre financières. Entre 2024 et 2030, les annuités d'emprunt, hors prêt structuré, baisseront d'environ 700 000 €. L'année 2035 marquera par ailleurs la dernière annuité de remboursement du prêt structuré d'un montant d'environ 2,3 millions d'euros. En 2036, l'annuité diminuera ainsi de 1,7 million d'euros pour ne représenter plus que 582 000 €. Cette évolution traduit une baisse significative des annuités de remboursement jusqu'en 2046, terme contractuel de l'ensemble des emprunts, avec une annuité moyenne estimée à 489 000 € sur cette période.

Ce redressement s'opère sans renoncer à l'investissement : les projets inscrits dans le PACTE et l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ont été conduits sans augmentation des impôts locaux, et même avec une baisse de 5 points du taux du foncier bâti, mesure forte de soutien au pouvoir d'achat d'une population fragilisée, comme le souligne la Chambre dans son rapport.

La municipalité souhaite également rappeler que la situation de la dette actuelle ne résulte pas de sa gestion, mais de la souscription, sur les conseils du groupe bancaire Dexia, d'un emprunt structuré s'étant révélé « toxique », en remplacement d'emprunts à taux fixes qui, jusque-là, ne posaient aucune difficulté. Alors que ce type de produit financier a touché près de 3 000 collectivités en France, le cas de notre commune présente un caractère particulièrement lourd, puisque ce seul emprunt représente à lui seul près de 70 % de la dette totale de la ville.

Cela étant, la municipalité tient à préciser que les six dernières annuités de cet emprunt feront l'objet d'une renégociation, conformément à la stratégie financière adoptée pour sécuriser la fin du remboursement.

Cette démarche, anticipée et responsable, est conduite en lien étroit avec les services de la Préfecture, dans un esprit de partenariat et de confiance, comme toujours.

S'agissant de la situation de la commune d'Aulnoye-Aymeries, il convient de la replacer dans le contexte plus large des pratiques de commercialisation des produits structurés par certains établissements bancaires, au premier rang desquels Dexia.

Dexia, acteur historiquement dominant du financement des collectivités, a joué un rôle déterminant dans la diffusion de ces produits. Il doit être rappelé que cette banque, pourtant agréée pour intervenir auprès du secteur public local et bénéficiant d'une relation de confiance particulière avec les collectivités, a proposé, de manière massive, des emprunts complexes, indexés sur des variables financières particulièrement volatiles, sans que les risques associés aient été exposés de manière loyale et intelligible au regard des obligations d'information et de conseil qui leur incombaient.

Cette situation met en évidence une asymétrie manifeste d'information et de compétence entre les établissements financiers et les personnes publiques - collectivités, hôpitaux et bailleurs sociaux - ainsi que des pratiques commerciales dont les conséquences ont été reconnues au niveau national.

Dans ces conditions, les difficultés rencontrées par les collectivités ne peuvent être analysées isolément, ni imputées à de simples erreurs d'appréciation locale. Elles s'inscrivent dans un contexte global marqué par des défaillances avérées du système bancaire et par des pratiques dont la responsabilité incombe, pour une part déterminante, aux établissements prêteurs eux-mêmes.

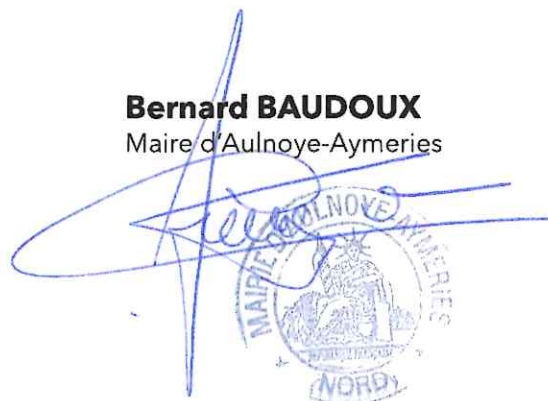
Si la Ville assume aujourd'hui avec responsabilité les conséquences de cette situation, elle tient à affirmer qu'elle n'en est pas responsable et qu'elle poursuit, avec détermination et sang-froid, la maîtrise de ses finances locales. Elle aurait également souhaité que les instigateurs de ce dispositif soient poursuivis, afin de permettre une indemnisation complète des collectivités victimes de ce système.

Aussi, Aulnoye-Aymeries agit avec lucidité, prudence et anticipation pour sécuriser son avenir budgétaire, tout en maintenant son engagement au service du développement de son territoire et du bien-être de ses habitants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération et de mon plus profond respect.

Bernard BAUDOUX

Maire d'Aulnoye-Aymeries





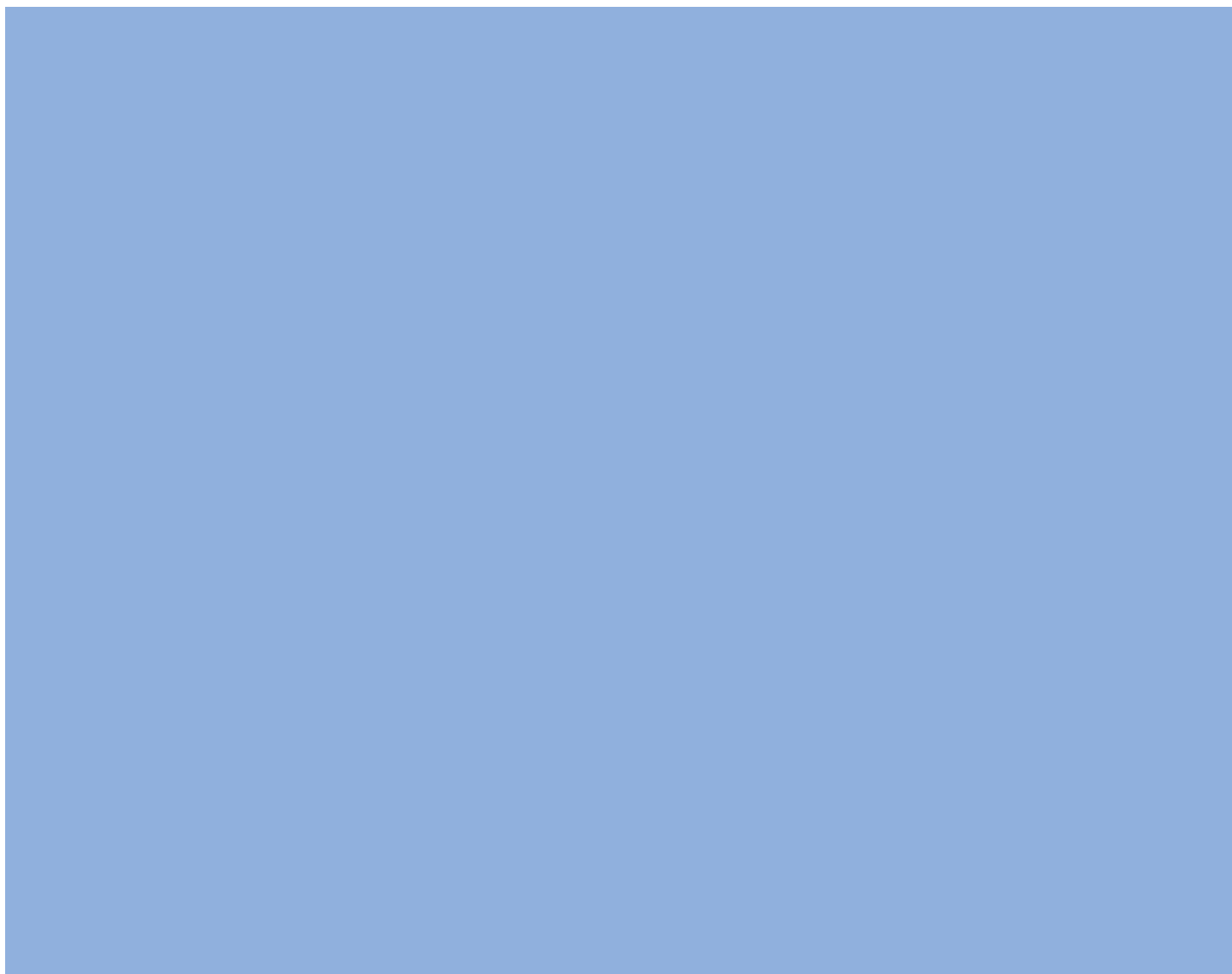
Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 059-215900333-20260630-0110-DE



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14, rue du Marché au Filé – 62012 Arras cedex

hautsdefrance@ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>